

MARCHES DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

MAIRIE DE VENDENHEIM

Service Informatique
12 Rue Jean Holweg
67550 VENDENHEIM
Tél : 03 88 69 40 20



**RENOUVELLEMENT DE L'INFRASTRUCTURE
INFORMATIQUE DE LA MAIRIE DE VENDENHEIM**

**Marché établi selon les procédures des articles 28, 29, 40 du Code
des Marchés Publics**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| <u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u> | 4 |
| 1.1 - OBJET DU MARCHE | 4 |
| 1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS | 4 |
| 1.3 - DUREE DU MARCHE | 4 |
| 1.4 - CRITERES DE SELECTION | 4 |
| <u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u> | 4 |
| 2.1 – PIECES DU LOT N°1 : | 4 |
| 2.2 – PIECES DU LOT N°2 : | 5 |
| <u>ARTICLE 3 : DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</u> | 5 |
| 4.1 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE : | 5 |
| 4.2 - STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT | 5 |
| 4.3 - CONDITIONS DE LIVRAISON | 5 |
| 4.4 - FORMATION DU PERSONNEL | 6 |
| 4.5 - DECISION DE POURSUIVRE | 6 |
| 4.6 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE VENDENHEIM ET DU TITULAIRE | 6 |
| 4.7 - REPARATION DES DOMMAGES | 6 |
| <u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS</u> | 6 |
| 5.1 - MISE EN ORDRE DE MARCHE | 6 |
| 5.2 - VERIFICATION D’APTITUDE | 7 |
| 5.3 - VERIFICATION DE SERVICE REGULIER | 7 |
| <u>ARTICLE 6 : DOCUMENTATION</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 7 : GARANTIE</u> | 7 |
| 7.1 - CAS DES MATERIELS | 8 |
| 7.2 - CAS DES LOGICIELS | 8 |
| <u>ARTICLE 8 : MAINTENANCE</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 9 : UTILISATION DES RESULTATS</u> | 9 |
| <u>ARTICLE 10 : GARANTIE FINANCIERE</u> | 9 |
| <u>ARTICLE 11 : AVANCE</u> | 9 |
| <u>ARTICLE 12 : PRIX DU MARCHE</u> | 9 |
| 12.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES | 9 |
| 12.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX | 10 |
| <u>ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u> | 11 |
| 13.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS | 11 |
| 13.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS | 11 |
| 13.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT | 12 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 14 : PENALITES | 12 |
| 14.1 - PENALITES DE RETARD | 12 |
| 14.2 - PENALITES POUR INDISPONIBILITE | 12 |
| ARTICLE 15 : ASSURANCES | 12 |
| ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE | 12 |
| 16.1 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE | 12 |
| 16.2 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL | 13 |
| ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE | 13 |
| ARTICLE 18 : DROIT ET LANGUE | 13 |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**Le renouvellement de l'infrastructure informatique de la Mairie de Vendenheim :
Fourniture de matériel informatique, assistance et accompagnement du service informatique.**

Lieu d'exécution : 12-14 rue Jean Holweg, 67550 Vendenheim (Bas-Rhin).

1.2 - Décomposition en lots

Il est prévu une décomposition du marché en 2 lots, chaque lot correspondant à un marché séparé :

- Lot n°1 : Mission n°1 Fourniture de matériel – option logiciels
Mission n°2 Fourniture, assistance à l'installation et au paramétrage de deux UTM
- Lot n°2 : Mission n°1 Assistance, accompagnement dans la mise en œuvre de l'architecture
Mission n°2 Assistance et accompagnement du service informatique

1.3 - Durée du marché

Chaque lot débute à compter de sa notification.

Le lot n°1 s'achève au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Le lot n°2 est conclu pour une durée initiale de 3 ans. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction une fois pour une période d'un an.

1.4 - Critères de sélection

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Lot n°1 :

- 1) Valeur technique : 40 %
- 2) Prix : 60 %

Lot n°2 :

- 1) Qualité du mémoire technique, expérience : 70%
- 2) Prix : 30%

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est établi selon les procédures des articles 28, 29, 40 du Code des Marchés Publics.

2.1 – Pièces du lot n°1 :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-T.I.C.), applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) non joint et applicable.

- le bordereau des prix unitaires fourni par le candidat pour la mission n°1 et la mission n°2. Il est demandé au candidat de décomposer les prix pour la mission n°2 entre la fourniture et la prestation de service.
- un mémoire technique détaillant, les tarifs des prestations pour la mission n°2 concernant la mise en œuvre de 2 UTM.

2.2 – Pièces du lot n°2 :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.-T.I.C.), applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) non joint et applicable.
- un mémoire technique détaillant : les prix forfaitaires (DPGF), les prestations, notamment les solutions proposées, la méthodologie, les moyens humains affectés à l'exécution des prestations de garantie, les prestations d'assistance et d'expertise, ainsi que les références du candidat pour la mission n°2.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants ;

Lot n°1 :

- Mission n°1 : Livraison du matériel au plus tard le 15 janvier 2016
- Mission n°2 : Fin de l'installation et du paramétrage des UTM au plus tard le 1^{er} avril 2016

Lot n°2 :

- Mission n°1 : Début de l'assistance et de l'accompagnement du service informatique au plus tard le 15 janvier 2016
- Mission n°2 : Assistance et accompagnement du service informatique à compter du 02 avril 2016

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.1 - Moyens mis à la disposition du titulaire :

En vue de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur met gratuitement des moyens à la disposition du titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du C.C.A.G.-T.I.C.

4.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-T.I.C.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

4.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-T.I.C.

4.4 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations conformément aux stipulations des lots n°1 et n°2 du C.C.T.P.

4.5 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

4.6 - Obligations de la Mairie de Vendenheim et du titulaire

Le chef de projet du titulaire, dont l'expérience et les titres auront été présentés dans l'offre, sera le correspondant de la Mairie de Vendenheim pendant toute la durée d'exécution, sauf cas de force majeure ou démission.

Si le chef de projet désigné par le titulaire n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, le titulaire en informera immédiatement la Mairie de Vendenheim et prendra toute disposition nécessaire pour assurer la bonne exécution des prestations.

A ce titre, il désignera un remplaçant et en communiquera le nom, l'expérience et les titres à la Mairie de Vendenheim.

La Mairie de Vendenheim disposera de dix jours calendaires pour récuser le nouveau chef de projet à compter de la réception du courrier mentionné ci-dessus. Dans ce dernier cas, le titulaire disposera de dix jours calendaires pour désigner un autre chef de projet et en informer la Mairie de Vendenheim.

Le titulaire a des obligations de résultat, de respect du calendrier défini, de respect des performances et des fonctionnalités énumérées dans le C.C.T.P. et ses annexes et dans son mémoire technique.

Le titulaire sera responsable de tout dommage causé lors de la livraison des fournitures et prestations et s'obligera à la remise en état des lieux qui auraient subi des dommages de son fait.

4.7 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

La validation de la mise en œuvre des services, matériels et prestations associées comprend trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier et qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

5.1 - Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose d'un délai conformément à l'article 23 du C.C.A.G.-T.I.C., pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

Le titulaire notifie la mise en ordre de marche par écrit à la Mairie de Vendenheim . La mise en ordre de marche consiste en la livraison, l'installation et l'initialisation du composant, son paramétrage de base, tous les éléments demandés dans le C.C.T.P. et permettant à la Mairie de Vendenheim d'engager la phase de vérification d'aptitude.

5.2 - Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent toutes les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de quatre semaines à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

Si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire après modification, correction ou adaptation du système, notifie à la Mairie de Vendenheim une nouvelle mise en ordre de marche qui doit intervenir au plus tard deux semaines suivants la décision d'ajournement.

La Mairie de Vendenheim dispose alors d'une nouvelle période de huit semaines pour procéder aux opérations de vérification d'aptitude.

Si les résultats de cette deuxième période de vérification ne permettent pas de prononcer la vérification d'aptitude sans réserve ou avec réserve bloquante et en cas de rejet, la Mairie de Vendenheim pourra procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire et à la mise en exécution avec un nouveau prestataire, aux frais et risques du titulaire.

Si la vérification d'aptitude est positive, la Mairie de Vendenheim procède à la vérification de service régulier et les dispositifs décrits au C.C.T.P. sont basculés en exploitation réelle et en charge.

5.3 - Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est conforme à l'article 26.2.2 du C.C.A.G.-T.I.C. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas deux pour cent de la durée d'utilisation effective.

Elle est constatée par l'établissement d'un procès-verbal de vérification de service régulier adressé au titulaire au plus tard dans les sept jours suivants cette vérification.

Si la vérification de service régulier est positive, la Mairie de Vendenheim prononce l'admission définitive des prestations.

Si la vérification de service régulier est négative, la Mairie de Vendenheim prononce soit l'ajournement des prestations, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose de deux semaines pour résoudre les dysfonctionnements constatés et la Mairie de Vendenheim dispose d'une nouvelle période de huit semaines pour procéder aux opérations de service régulier à compter de la date de la décision d'ajournement notifiée au titulaire.

Si les résultats de cette deuxième période de vérification ne permettent pas de prononcer la vérification de service régulier avec ou sans réfaction et en cas de rejet, la Mairie de Vendenheim pourra procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire et à la mise en exécution avec un nouveau prestataire, aux frais et risques du titulaire.

Article 6 : Documentation

La documentation doit être fournie conformément aux stipulations du C.C.T.P. Le titulaire fournit avec les matériels et logiciels la documentation technique nécessaire à leur utilisation, à leur fonctionnement et à leur exploitation.

Article 7 : Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie conformément aux stipulations du C.C.T.P. et dans le mémoire technique du titulaire.

Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G-T.I.C., le point de départ du délai de garantie est la date de la première date de notification de la mise en ordre de marche par le titulaire du marché.

7.1 - Cas des matériels

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose des délais fixés dans le C.C.T.P. pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

7.2 - Cas des logiciels

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par le marché.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Le pouvoir adjudicateur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur.

Article 8 : Maintenance

Le marché lot n°2 intègre des prestations de maintenance telles que définies au C.C.T.P. et dans le mémoire technique du titulaire.

Il comporte en outre, la maintenance, la mise à jour et la sécurité des serveurs.

Le marché de maintenance se présente sous la forme d'une obligation de résultat, ce qui sous-entendu que le prestataire s'engage à apporter une solution technique en cas de dysfonctionnement du système d'exploitation réseau.

En cas de problème, la commune recevra l'assistance d'un technicien afin de l'aider à analyser et à le corriger. Après analyse des problèmes et suivant la nature de ceux-ci, le prestataire mettra en œuvre une intervention par téléphone, télémaintenance, sur site ou en atelier en accord avec le correspondant informatique de la commune.

Une partie des opérations de maintenance est susceptible d'être exécutée dans les locaux du titulaire.

L'autre partie des opérations de maintenance sera effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 32.2 du C.C.A.G.-T.I.C.

Par dérogation à l'article 32.2.1., le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant une période qui s'étend :

- de 8h00 à 17h30,

- en dehors de ces plages horaires ouvrées sur demande expresse de la Mairie de Vendenheim, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Article 9 : Utilisation des résultats

Conformément aux articles 37.1 et 37.3.4 du C.C.A.G.-T.I.C., le titulaire concède et garantit au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers désignés le droit d'utiliser le logiciel standard.

Pendant une période de vingt-quatre mois, le titulaire assiste, sur leur demande, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés, dans l'exercice des droits concédés.

Pour les logiciels sous licence, une copie de la licence d'utilisation devra être jointe pour chaque logiciel avec :

- le nom et l'adresse du concepteur du logiciel,
- la liste des personnes et sociétés habilitées par le concepteur à intervenir sur les logiciels en dehors de lui-même, si le fournisseur n'est pas le concepteur,
- le lieu de dépôt de la documentation technique et des sources du logiciel (Agence pour la Protection des Programmes, notaire ...).

Tout en conservant le titre de propriété des logiciels, le concepteur et/ou le fournisseur ne pourront s'opposer à ce que les logiciels puissent être confiés à toute personne qualifiée du pouvoir adjudicateur ou de l'extérieur pour assurer leur suivi et leur maintenance dans les cas suivants :

- faillite ou liquidation judiciaire du fournisseur ;
- faillite ou disparition du concepteur ;
- incapacité du concepteur ou du fournisseur d'assurer une maintenance ou une assistance après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- expiration du contrat de maintenance, si un nouveau contrat du même type n'est pas conclu avec le titulaire ;
- arrêt de la maintenance du logiciel par le titulaire, sans qu'il ait proposé au pouvoir adjudicateur l'acquisition d'un autre logiciel à fonctionnalités équivalentes.

Article 10 : Garantie financière

En application des articles 101 à 103 du code des marchés publics, il sera demandé une garantie financière au titulaire.

Article 11 : Avance

En application de l'article 87 du code des marchés publics, une avance pourra être versée au titulaire.

Article 12 : Prix du marché

12.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est établi sur une base unitaire pour le lot n°1 et sur une base de prix forfaitaire pour le lot n°2.

Pour le lot n°1 : les prestations seront réglées par application des prix unitaires du bordereau de prix unitaire fourni par le prestataire, aux quantités réellement exécutées.

Le matériel sera facturé à l'issue de son admission.

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont actualisables dans les conditions fixées à l'article 18 du Code des Marchés Publics.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Pour le lot n°2 : les prestations seront réglées par application du forfait annuel (DPGF).

Les prix sont révisables.

Les prix pourront être révisables annuellement au-delà de la première année d'application, par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0.20 + 0.80 (S/S_o))$$

Où

P = prix après révision

P_o = prix de base donné au contrat

S_o = dernier indice SYNTEC connu à la date de début de la première période de facturation du contrat de maintenance.

S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de demande de la révision.

- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Le nouveau prix révisé comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. L'application de la révision incombera au Titulaire.

A l'appui d'un document récapitulatif des prix révisés, le Titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés (en l'occurrence, INSEE).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais de déplacement, transport, assurances ainsi que tous consommables et matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures.

12.2 – Modalités de variations des prix

Pour le lot n°2 : La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix pourront être révisables annuellement au-delà de la première année d'application, par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0.20 + 0.80 (S/S_o))$$

Où

P = prix après révision

P_o = prix de base donné au contrat

S_o = dernier indice SYNTEC connu à la date de début de la première période de facturation du contrat de maintenance.

S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de demande de la révision.

- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Le nouveau prix révisé comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. L'application de la révision incombera au Titulaire.

A l'appui d'un document récapitulatif des prix révisés, le Titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes

concernés (en l'occurrence, INSEE).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais de déplacement, transport, assurances ainsi que tous consommables et matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures.

Article 13 : Modalités de règlement des comptes

13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-T.I.C.

13.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-T.I.C.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
Mairie de Vendenheim, 12 Rue Jean Holweg, 67550 VENDENHEIM.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
 - ♦ Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-T.I.C.

13.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées en application des délais indiqués à l'article 98 du code des marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 14 : Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

A partir du lendemain du jour où le délai contractuel prévu à l'article 3 du présent CCAP est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de 200,00 € par jour de retard pour l'ensemble des lots.

Cette pénalité s'applique également dans le cas d'une vérification d'aptitude ou d'une vérification de service régulier négative, suite à l'ajournement des prestations.

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations liées à la garantie et à la maintenance est dépassé, le titulaire encourt, par heure ouvrée de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de 75,00 €.

Les pénalités seront appliquées dès le premier euro et par jour calendaire.

14.2 - Pénalités pour indisponibilité

Concernant les pénalités pour indisponibilité, les stipulations de l'article 14.2 du C.C.A.G.-T.I.C. s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.2 du C.C.A.G.-T.I.C., les pénalités pour indisponibilité pourront s'appliquer à partir du lendemain de la notification positive de la vérification d'aptitude, sans mise en demeure préalable.

Article 15 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande

Article 16 : Confidentialité et sécurité

16.1 – Obligations de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

16.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 17 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-T.I.C., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 18-I.1° du Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 18 : Droit et Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Signature du candidat